

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 341-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 avril 1999 et qu'elle est devenue, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Hélène Gouin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 avril 1999, au salaire annuel de 83 769 \$;

QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Gouin reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Hélène Gouin soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31364

Gouvernement du Québec

### **Décret 1553-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Hélie a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 285-98 du 11 mars 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 10 mars 1999 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Hélie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE monsieur Pierre Hélie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31365

Gouvernement du Québec

### **Décret 1555-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du curateur public, pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, étaient de 15 516 100 \$ pour les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 soient approuvées pour un montant de dépenses de 15 516 100 \$ et des revenus de 13 733 000 \$ et ce, excluant les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31376

Gouvernement du Québec

### **Décret 1556-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus;